n°8.

RÉGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS

DE LA CONSTITUTION

DE POITIERS,

Affiliée à la Société des Amis de la Constitution de Paris.

DEPUIS long-temps les Patriotes de cette Ville, réunis de cœur & d'affection par un zele ardent pour les droits des hommes, formoient le projet d'établir entr'eux une Société fondée sur l'estime & la confiance ; il leur a paru que tout ce qui tendoit à réunir les Amis de la Constitution devoit être précieusement accueilli ; ils ont cru voir dans ces Associations un moyen d'établir entre les bons Citoyens l'uniformité de vœux, de principes & de conduite, qui consommera de la maniere la plus prompte & la plus paisible, l'heureuse révolution qu'ils désirent tous. Lorsque la Constitution préparée au sein de l'Assemblée Nationale est prête à s'exécuter dans tout le Royaume, il faut que les principes qui l'ont dirigée soient universélement répandus ; lorsque de toutes parts on seme l'erreur,

les alarmes, les calomnies, il faut que par-tout la vérité puiſſe ſe faire entendre, & porter à tous le même langage ; & s'il arivoit encore qu'un petit nombre d'hommes dénués par eux-mêmes des forces néceſſaires pour luter avec ſuccès contre la maſſe des volontés, vouluſſent rétablir leur empire en diviſant la Nation, en ſuſcitant les rivalités, en irritant les paſſions, l'amour-propre, les préjugés & tous les intérêts privés contre l'intérêt général, il faut que les amis du bien public puiſſent oppoſer à leurs cris séditieux des paroles calmes & raſſurantes ; & qu'informés exactement, prémunis eux-mêmes contre le menſonge, ils ne ceſſent d'éclairer le peuple & le préſervent des erreurs qui ſont devenues le ſeul eſpoir de ſes ennemis.

Ainſi ces Sociétés formées par l'enthouſiaſme du bien public, ces diſcuſſions politiques qui firent en tout temps les délices des Peuples libres, ſont aujourd'hui commandées par les intérêts les plus chers de notre Patrie. Sa liberté, ſa tranquillité nous preſſent d'unir les bons Citoyens par une correſpondance intime ; & s'il lui reſte des ennemis, tout, juſqu'à leur ſûreté, nous invite à former contre leurs éforts une réunion ſi puiſſante, qu'ils ceſſent en perdant l'eſpoir d'appeler ſur notre Patrie des troubles qui ne préſenteroient plus que des dangers pour eux.

Deſtinée à répandre la vérité, à défendre la liberté, la conſtitution, les moyens de la Société ſeront auſſi purs que l'objet qu'elle ſe propoſe. La

publicité ſera le garant de toutes ſes démarches. Écrire & parler ouvertement, profeſſer ſes principes ſans détour, avouer ſes travaux, ſes vues, ſes eſpérances, ce ſera la marche franche par laquelle elle travaillera à obtenir l'eſtime publique, qui ſeule peut faire ſa force & ſon utilité.

La fidélité à la Conſtitution, le dévoûment à la défendre, le reſpect & la ſoumiſſion aux pouvoirs qu'elle aura établis, ſeront les premieres loix impoſées à ceux qui voudront être admis à ces Sociétés. Les titres pour s'y préſenter ſeront ſur-tout l'amour de l'égalité, & ce ſentiment profond des droits de l'homme qui ſe dévoue par inſtinct à la défenſe des foibles & des opprimés, & qui ſent aſſez ſa dignité pour honorer ſon ſemblable, indépendament des diſtinctions & des titres ultérieurs.

Après avoir exposé le but de l'Aſſociation, le Réglement propre à la diriger ſera extrêmement ſimple. Les inſtitutions contraires à la nature ont beſoin d'être ſoutenues par des loix profondément combinées : ici preſque tout conſiſte à choiſir des hommes déja pénétrés de l'eſprit qui doit animer la Société.

ARTICLE PREMIER.

L'OBJET de la Société des Amis de la Conſtitution eſt, 1.° de travailler à l'établiſſement & à l'affermiſſement de la Conſtitution, ſuivant l'eſprit du préambule ci-deſſus ; 2.° de correſpondre avec les Sociétés du même genre déja formées ou qui pouront ſe former dans le Royaume.

I I.

ON ne fera point ufage du fcrutin pour l'admiffion des perfones préfentées à la Société ; elles devront être propofées par un Membre & apuiées par deux. Leur nom reftera infcrit pendant deux féances, y compris celle de la préfentation, fur un tableau deftiné à cet ufage, avec les noms du Membre qui les préfente & de ceux qui les apuient. Pendant le même temps chacun poura faire des objections contre eux ; enfuite leur admiffion fera jugée à la majorité des voix.

I I I.

LES perfones étrangeres qui demanderont une fimple affociation, ne pafferont point par la rigueur de ces formalités, il faudra feulement qu'elles foient préfentées par un Membre & apuiées par un autre, lefquels attefteront en leur âme & confcience que les perfones qu'ils préfentent ont les qualités requifes pour entrer dans la Société, après quoi leur admiffion fera jugée fur le champ à la majorité des voix.

I V.

L'ADMISSION d'une perfone préfentée poura être renvoyée à jour fixe ou ajournée pour plus grande inftruction.

V.

LES perfones fur l'admiffion defquelles il aura

été prononcé un ajournement, ne pouront être proposées de nouveau avant l'intervalle de vingt jours.

V I.

Le ſecret le plus inviolable ſera gardé ſur les objections qui pouroient être faites contre l'admiſſion d'une perſone, les motifs d'un ajournement ou les cauſes de ſon excluſion ; & celui des Membres qui ſera convaincu de l'avoir violé, ſera réprimandé par le Préſident ; & en cas de récidive, exclus de la Société, après un arrêté pris à la majorité des voix.

V I I.

Lorsqu'un Membre de la Société ſera convaincu d'avoir manifeſté, ſoit verbalement, ſoit par écrit, & à plus forte raiſon, par ſes actions, des principes évidemment contraires à la Conſtitution & aux droits des hommes, en un mot, à l'eſprit de la Société, il ſera, ſuivant la gravité des circonſtances, réprimandé par le Préſident, ou exclus de la Société, après un arrêté pris à la majorité des voix.

V I I I.

La même excluſion ſera prononcée contre ceux qui auront été abſens de la Société pendant trois mois, ſans motifs légitimes.

I X.

La Société admettra comme Aſſociés, ſur la demande de quelques-uns de ſes Membres, les Sociétés du même genre qui ſont établies ou pou-

ront s'établir dans les autres Villes du Royaume, pourvu que l'eſprit de leur inſtitution, garanti par les Membres qui feront la propoſition, ſoit eſſentiélement le même, & il ſera entretenu avec ces Sociétés étrangeres une correſpondance ſuivie.

X.

LES Officiers de la Société ſeront un Préſident, quatre Secrétaires & un Tréſorier. Il ſera nommé en outre, lorſque les circonſtances l'exigeront, des Commiſſaires, ſoit pour la préparation des divers travaux dont la Société voudra s'occuper, ſoit pour la correſpondance.

X I.

LE Préſident & deux Secrétaires ſeront changés tous les mois, & nommés au ſcrutin à la pluralité ſimple : le Tréſorier ſera révocable à volonté.

X I I.

EN l'abſence du Préſident, ſa place ſera remplie par le dernier de ſes prédéceſſeurs préſent à la ſéance ; s'il ne s'y en trouve pas, il en ſera nommé un.

X I I I.

LES Secrétaires, outre les fonctions ordinaires de leur emploi, tiendront une liſte des Membres de la Société, des Aſſociés étrangers & des Sociétés affiliées, dont pluſieurs copies ſeront affichées dans la ſalle des ſéances, & une autre reſtera ſur le

Bureau ; ils tiendront un tableau des perſones préſentées dans la forme indiquée à l'art. II ; ils feront chargés de tous les papiers de la Société & des ſoins relatifs à l'impreſſion des ouvrages qu'elle aura réſolu de faire imprimer, notament d'une liſte des noms des Membres de la Société, Aſſociés étrangers & Sociétés affiliées, qui ſera renouvelée tous les ans le 14 Juillet.

X I V.

Le Tréſorier recevra la contribution de chaque Membre aux dépenſes de la Société ; il payera ces mêmes dépenſes à concurrence des fonds qu'il aura reçus, ſans être obligé de faire des avances, & rendra compte tous les trois mois. Il ſera chargé en outre de tous les ſoins économiques, tels que le logement, le feu, la lumiere, &c. & s'il ne peut ſuffire à toutes ſes fonctions, il lui ſera nommé un adjoint.

X V.

La Société s'aſſemblera tous les Mercredis à deux heures, & il ſera indiqué au beſoin des ſéances extraordinaires dont la convocation ne poura être faite que ſur la réquiſition de quatre Membres.

X V I.

On diſcutera dans la Société tout ce qui peut intéreſſer la Liberté, le bien public & la Conſtitution, ſuivant l'eſprit & les principes qui ont été annoncés dans le préambule ; chacun aura la liberté

d'opinions, mais ne poura rien faire ni dire de contraire à la Conſtitution.

XVII.

QUANT à l'ordre de la parole & au mode de diſcuſſion, ils ſeront donnés par le Préſident.

ARRÊTÉ dans la Société des Amis de la Conſtitution, le 16 Juin 1790.

Signé, RAMPILLON, *Préſident.*

BARBAULT & HINDRÉ, *Secrétaires.*

NOMS DES CITOYENS qui compoſent la Société des Amis de la Conſtitution de Poitiers.

MESSIEURS;

Rampillon, *Conſeiller*, *Officier de la Garde Nationale.*

Bera, *Avocat.*

Hindré, *Off. de la Garde Nat.*

Chinon, *Orfevre.*

Guyot, *Contrôleur Ambulant.*

Demeré, *Elect. Soldat Citoyen.*

Thibaudeau, fils, *Avocat.*

Eſtachon, *Contrôleur des Aides.*

Tuffet, *Orfevre.*

Guilleminet, *Curé de Notre-Dame-l'Anciene.*

Thibault, *Curé de Saint Pierre-l'Hoſpitalier.*

MESSIEURS,

Barbot, *Proc. au Préſidial.*

Le Blond, *Proc. aux Conſuls*, *Elect. & Membre du Diſtrict.*

Barbault, troiſieme, *Proc.*

Morlon, *Garde-Marteau.*

Fredoc, *Prêtre.*

Helion, *Apothicaire.*

Des Eſſards, *Offic. de la Garde Nationale.*

Pavie, *Conſul.*

Grillaud, *Off. de la Garde Nat.*

Sebilleau, *Huiſſier.*

Alexandre, *Off. de la Garde Nat.*

Cuirblanc, *Vic. de Ste Triaiſe.*

MESSIEURS,

Thoreau, *Orfevre.*

Faulcon, *Conſeiller, Député à l'Aſſemblée Nationale.*

Jouyneau, *Avocat, Deputé extraordinaire de Poitiers.*

Lecefve, *Curé de Ste Triaiſe, Député à l'Aſſemblée Nation.*

Monrouſſeau, *Curé de Notre-Dame-la-Grande.*

Rigomier, *Prêtre.*

Devaux, *Avocat.*

Deſvaux, *Procureur.*

Verjus, *Horloger.*

Maury, *Marchand.*

Maupetit, *Marchand.*

Chaulois, *Curé de la Chandeliere.*

Bobin, *Libraire & Officier de la Garde Nationale.*

Riche, fils, *Marchand.*

Montaubin, *Procureur.*

Creuzé, *Gréfier en chef au Bureau des Finances.*

Malteſte, *Officier de la Garde Nationale.*

Simon Gueritault.

Piorry, *Avocat, Membre du Département.*

Couturier, pere.

Genet, le jeune, *Avocat, Membre du Département.*

De la Carterie, *Marchand, Offic. de la Garde Nationale.*

De Belhoir, *Curé de St Didier.*

De Belhoir, *Curé de St Étienne.*

MESSIEURS,

Hallé, *Vicaire de St Porchaire; Elect. du Diſtrict de Poitiers.*

Conjour, *Notaire.*

Dumas, *Horloger.*

Rougier.

Chauveau, fils, *Avocat.*

Clement, fils, *Garde-Marteau.*

Bontems, *Contrôleur Ambulant des Domaines.*

Rochex, *Caiſſier des Finances.*

Delaunay, pere, *Marchand.*

Prieur, l'aîné, *Marchand.*

Laurence, *Député à l'Aſſemblée Nationale.*

Laurence, *Off. de la Garde Nat.*

Thibaudeau, pere, *Député à l'Aſſemblée Nationale.*

Allard, *Docteur en Droit.*

Texereau, *Lieut. de l'Élection.*

Beziaux.

Fradin, *Avocat.*

Thiot, *Vicaire de la Celle.*

Morais, *Vicaire*, Idem.

Dupleſſet, *Avocat.*

Chevallier, *Docteur Agrégé; Offic. de la Garde Nationale.*

Rochex, *Docteur en Sorbone.*

Richard, *Procureur.*

Thibault, *Idem.*

Bourdier, *Idem.*

Gaillard, *Avocat.*

Audidier, jeune, *Procureur.*

Suire, *Off. de la Garde Nation.*

MESSIEURS,

Olivier-Crugeon, *Marchand.*

Fradin, *Médecin.*

Deſchamps, *Procureur.*

Fraigneau, *Marchand.*

Leſevre, *Idem.*

Bertaud, *Chirurgien.*

Pion, jeune, *Procureur.*

Donnadieu, *Officier de la Garde Nationale.*

MESSIEURS,

Barbault, jeune, *Procureur.*

Rouillé, *Idem.*

Piorry, le jeune, *Aumônier des Volontaires.*

Deſmortiers, *Procureur.*

Picauld, *Idem.*

Jobez, *Marchand.*

Arnault, *Avocat.*

Geoffroy, jeune, *Procureur.*

NOMS DES ASSOCIÉS.

MESSIEURS,

Beguin Deſvaux, *Proc. de la Municipalité de Loudun & Électeur de ſa Ville.*

Texier, *Avocat, Officier Municipal & Elect. de Loudun.*

Canuel, *Electeur du Diſtrict de Loudun.*

Ingrand, *Député Suppléant à l'Aſſemblée Nationale, Membre du Département.*

Michel le Cocq, fils aîné, *Négociant, Membre du Département.*

Ingrand, *Curé de Saint Jacques Electeur du Diſtrict de Châtelleraud.*

Martineau-Grandvault, *Négociant, Elect.* idem.

Cotancin, *Négociant, Electeur* Idem.

Coulon, *Curé des Egliſes de Chauvigny.*

MESSIEURS,

Liége d'Iray, *Curé Devaux.*

Vallée, *Contrôleur à Uſſon.*

Diot de la Vallette, *Eccléſiaſtique, Membre du Département de la Vienne.*

Montault Deſilles, *Prêtre, Membre du Département.*

Baillou de la Broſſe, *Electeur du Diſtrict de Loudun.*

Bruneau, *Idem.*

Preſſac des Planches, *Membre du Département.*

Faulcon Des-Aages, *Electeur du Diſtrict de Châtelleraud.*

Cholet Des-Aages, *Electeur du Diſtrict de Civrai.*

Charaudeau, *Elect. du Diſtrict de Montmorillon.*

Lamirault, *Proc. de la Commune de Vouillé.*

Deſtouches, *Maire de Maillé.*

Paris, le 21 Juin 1790.

VIVRE LIBRE OU MOURIR.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION.

Messieurs,

LA Société des Amis de la Constitution a reçu la Lettre par laquelle vous lui proposez une Affiliation qui la flate infiniment. Le devoir des bons Citoyens est de former une sainte coalition pour le maintien de la Constitution. Réunis pour le bonheur de la Patrie, nous triomphons des obstacles, & la France devra son repos & sa liberté à l'union étroite des Sociétés des Amis de la Constitution, qui, dans les différentes parties de l'Empire, ne formeront bientôt qu'un même tout; animé du même esprit & du même patriotisme, je me félicite de me trouver l'interprete des sentimens d'estime, de fraternité que nous vous vouons à jamais, & dont nous vous prions d'agréer l'assurance la plus sincere.

J'ai l'honeur d'être, Messieurs, Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

BARNAVE, *Président.*

lu

on y a mis mon nom malgré moi —

11 Janvier 1793 —

Vu en 1818

(noté —)